

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAYË-
LES-ROSES

DÉCISION N°DEC2023_007
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉ TERRITORIALES**

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE - ATTRIBUTION MARCHÉ
FOURNITURE ET TRAVAUX
D'INSTALLATION DE COLUMBARIUMS AU CIMETIÈRE « LES
POMMIERS »**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°07_2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et affichée, portant élection du Maire ;

VU la délibération n°111_2021 du Conseil municipal du 29 septembre 2021, transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et affichée, portant délégation de pouvoir au Maire ;

VU la décision n°DEC234_2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre au besoin de la Ville en matière de fourniture et d'installation de columbariums dans le cimetière « Les Pommiers » ;

CONSIDÉRANT la consultation libre (art R2122-8 CCP) d'opérateurs économiques permettant de répondre à cette nécessité en conformité avec les règles et principes de la commande publique et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (au sens de l'article L2152-7 du CCP) ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres sur la base de critères préalablement établis, une première décision avait été établie en vue d'attribuer le marché à la société présentant l'offre la mieux disante : la société NEOCORDI SA (nom commercial : CORDIALI FRANCE) sise 21 avenue de Brandebourg à Ivry-sur-Seine (94200) ;

CONSIDÉRANT que avant notification, cette société nous a informé qu'elle n'était pas en mesure de maintenir ses prix, le délai de validité des offres étant expiré.

CONSIDÉRANT que ladite société a été invitée, ainsi que les deux autres candidats, à présenter les nouveaux tarifs dans un délai prescrit conformément au principe de l'égalité de traitement ;

CONSIDÉRANT que la société NEOCORDI n'a pas fourni de réponse et que les deux autres candidats ont annoncé le maintien de leurs tarifs.

DÉCIDE :

Article 1 : De modifier la décision n° DEC234_2022.

Article 2 : D'attribuer le marché à la société SBT Columbariums sise 58 Chaussée Brunehaut 62240 LONGFOSSÉ.

Article 3 : Dit que le montant maximum du marché est de 39 999,99 euros H.T.

Article 4 : Dit que le marché est conclu de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement.

Article 5 : Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le budget en cours.

Pierre GARZON

Maire

Conseiller départemental du Val-de-Marne